

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEBETEX TRI NORMANDIE

6 RTE DE CHAMBRAY

—

27200 Vernon

Références : 2025-206
Code AIOT : 0100016027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement GEBETEX TRI NORMANDIE implanté Rue des houssières Rue du Bois du Pel (nom du prolongement de la rue) 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour but de vérifier que les installations prévues sont construites conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation et sont équipées des moyens de prévention des risques d'un incendie, d'une pollution accidentelle et des pollutions aqueuses conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEBETEX TRI NORMANDIE
- Rue des houssières Rue du Bois du Pel (nom du prolongement de la rue) 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon
- Code AIOT : 0100016027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GEBETEX Tri NORMANDIE est autorisé à exploiter une plateforme de tri de textiles par arrêté préfectoral du 24 août 2023. L'exploitant a réceptionné le bâtiment le 14 février 2025 et a mis en service la première ligne de tri début mars 2025. La mise en fonctionnement de la deuxième ligne est prévue pour septembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

GEREP :

L'inspection des installations classées a sensibilisé l'exploitant de son obligation de déclarer annuellement ses émissions polluantes et déchets via la plateforme GEREP du site "Mon AIOT". Cette déclaration est à effectuer avant le 31 mars de l'année n pour les données de l'année n-1.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vanne séparatrice des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.9 et 2.1.10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Formation et exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Documents SDIS	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Local de charge batterie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Rétention huile hydraulique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.5	Sans objet
3	Aérotherme	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.6	Sans objet
4	Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.7	Sans objet
7	Réserve eau incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.13	Sans objet
9	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les moyens de détection et protection contre un incendie étaient globalement opérationnels ainsi que la vanne d'isolement des eaux d'extinction. L'activité venant de commencer, les procédures d'urgence sont en cours de rédaction. L'inspection attend des éléments justificatifs en ce qui concerne les autres points de contrôles et la transmission des plans de masses et des réseaux à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores

Prescription contrôlée : Les <u>niveaux sonores en limites de propriété et les émergences sonores</u> au droit des tiers sont vérifiés par une personne ou un organisme qualifié à la mise en service des installations, en période diurne et nocturne, afin de vérifier leur conformité réglementaire. Les <u>mesures de bruits</u> sont effectuées 3 mois après le démarrage de l'activité puis tous les 5 ans. En cas de non-respect des valeurs limites, le pétitionnaire propose des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité.
Constats : Les mesures des niveaux sonores en limites de propriété et les émergences sonores à la mise en service des installations n'ont pas encore été réalisées, de même que les mesures de bruits prévues trois mois après le démarrage de l'activité. L'exploitant a réceptionné le bâtiment le 14 février 2025 et a mis en service la première ligne de tri début mars 2025. Il a présenté un contrat conclu avec un prestataire externe, dont l'intervention est programmée le 3 juillet 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, le rapport de mesures des niveaux sonores en limite de propriété, des émergences et des mesures de bruits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, aire de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %. Elle comporte une matérialisation au sol. Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire. La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum. Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Constats : Les aires de stationnement et de stockage extérieurs sont clairement délimitées par des marquages au sol. Le pourtour du bâtiment est dégagé, permettant le stationnement des

véhicules des services d'incendie et de secours. L'exploitant veillera à maintenir ce périmètre en permanence libre d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aérotherme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Aérotherme
Prescription contrôlée : Des systèmes de chauffage par aérotherme à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : • les aérothermes fonctionnent en circuit fermé, • la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur du bâtiment et pénètre la paroi extérieure ou la toiture du bâtiment au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur du bâtiment, • la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement, • les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme, • les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme, • les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier, • toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible, • une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture du bâtiment, • toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent, • les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Constats : Aucun aérotherme à gaz n'a été installé. L'exploitant indique que cette solution de chauffage a été abandonnée au profit d'un système électrique de type pompe à chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La distance entre les parois externes du bâtiment et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. La hauteur maximale de stockage est de 8 m.
Constats : L'ensemble du stockage des textiles est effectué en intérieur. L'auvent est utilisé comme espace de stockage temporaire durant la journée, uniquement le temps du déchargement des camions. En fin de journée, l'intégralité du stock extérieur est systématiquement rentré à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vanne séparatrice des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne séparatrice des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : En cas de déversement accidentel ou d'incendie, les effluents seront collectés via le réseau EP dans le bassin qui sera isolé par la fermeture d'une vanne en aval. Le système permet l'isolement du bassin de collecte des eaux pluviales pouvant servir de bassin de rétention des eaux d'arrosage en cas d'incendie (volume utile 1 800 m³). La vanne de sectionnement est située entre le bassin de rétention étanche et le réseau communautaire. Le dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les opérations de vérification et d'entretien sont consignées dans un registre de sécurité. La vanne de sectionnement est située hors des zones de danger et flux thermiques. [...]
Constats : Le service départemental d'incendie et de secours est venu sur site pour réceptionner la réserve souple d'eau d'incendie (dont le volume est de 240 m³) et la vanne de sectionnement permettant de confiner les eaux d'extinction dans le bassin d'eau pluviale. Lors de la visite d'inspection, la vanne de sectionnement a été actionnée afin de vérifier son bon fonctionnement. La vanne peut être actionnée manuellement ou électriquement. Cela n'appelle pas de commentaires de l'inspection.

Les consignes de mise en fonctionnement et les opérations de vérification et d'entretien de la vanne de sectionnement n'ont pas encore été rédigées. Le plan d'intervention est en cours de mise à jour car il ne faisait pas mention de l'emplacement de la bêche et de la vanne de confinement des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • transmettre les consignes de mise en fonctionnement de la vanne de sectionnement ; • mettre en place une bouée au niveau du bassin de récupération des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.9 et 2.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : La détection incendie couvrant la zone de stockage, les deux zones de tri, le local de charge, les locaux techniques et les bureaux est directement reportée vers l'exploitant ou une société de télésurveillance. La détection incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Elle déclenchera le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Une procédure permettra l'alerte des services de secours en période ouvrée et non ouvrée. Un système de détection spécifique (dédié et adapté) est prévu dans les locaux comportant des mezzanines au-dessus. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. ARTICLE 2.1.10. Compartimentage en cas d'incendie Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Constats : L'exploitant indique que le site est en cours de certification APSAD incendie et que la procédure d'alerte est en cours de rédaction. Le site est équipé d'un système de télésurveillance pour la détection incendie et d'intrusion. Un test de fermeture automatique d'une porte coupe feu a été réalisé via le déclencheur manuel. Un report est réalisé sur la centrale incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées : • la certification APSAD ;

- la procédure d'alerte ; - les procès verbaux de réception des portes coupe-feux, des murs coupe-feu et de la toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Réserve eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.13
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : La bâche de 240 m³ de type citerne souple contenant la réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un entretien régulier. Chaque aire d'aspiration respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente au maximum de 10 %. Les aires d'aspiration sont matérialisées au sol et par des panneaux. Elles ne sont pas encombrées. Elles ne sont pas exposées à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² en cas d'incendie. Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire.
Constats : L'exploitant présente le rapport de « réception d'un point d'eau naturel ou artificiel » réalisé par le service départemental de secours et d'incendie (SDIS) le 6 juin 2025. La bâche, d'une capacité de 240m3 d'eau, est installée et pleine. Les aires d'aspiration, conformes aux prescriptions ci-dessus, ont été agrandies suite au contrôle du SDIS. Elles sont désormais suffisamment dimensionnées pour permettre le stationnement de deux camions ainsi que le passage des tuyaux semi-rigides associés. Cette zone est clairement identifiée par un panneau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage et amenée d'air frais
Prescription contrôlée : Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. L'exploitant dispose des éléments justifiant de la conformité du système de désenfumage et d'amenées d'air suffisantes.
Constats : L'exploitant présente le rapport du contrôle réalisé le 15 mai 2025 par un prestataire externe du système de désenfumage et des portes coupe feu. Le rapport indique qu'une fuite d'air est

présente au niveau de la commande d'un exutoire de désenfumage. L'exploitant déclare avoir effectué la réparation sans pouvoir présenter de justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de réparation du système de désenfumage et de son bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, vanne séparatrice, désenfumage, bassins, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. L'exploitant doit pouvoir justifier , auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification initiale des installations électriques réalisé le 05 mai 2025. Ce rapport comporte une seule observation relative à l'absence d'étiquette de signalisation sur le local TGBT. L'exploitant a corrigé cette non-conformité, ce qui a été confirmé lors de l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant a fourni son registre de sécurité, qui recense l'ensemble des organes à contrôler ainsi que leur périodicité. L'exploitant veillera à compléter son registre avec toutes les informations requises, à le faire signer par les organismes de contrôle et à conserver à disposition les rapports afférents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation et exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.18
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercice incendie
Prescription contrôlée : Le personnel reçoit une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes

désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'exploitant doit pouvoir **justifier**, auprès de l'inspection des installations classées, des **compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. Dans le **trimestre qui suit le début** de l'exploitation, l'exploitant **organise un exercice de défense contre l'incendie**. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de **comptes rendus** qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un **exercice d'évacuation**. Il est renouvelé au moins tous les ans sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant présente son registre de main courante renseigné de deux dates :

- le 27/02/2025, un exercice d'évacuation général du site ;
- le 30/04/2025, le déclenchement de l'alarme incendie avec évacuation du personnel et fermeture automatique des portes coupes feu.

Le personnel interrogé connaissait l'emplacement des issues de secours et les actions à mener en cas de déclenchement d'une alarme incendie.

Une formation incendie est prévue le 17 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les attestations de la formation incendie du 17 août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Documents SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.19

Thème(s) : Risques accidentels, Documents SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours, les informations pratiques et opérationnelles nécessitent d'être connues des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention et particulièrement en heures non ouvrables :

- un plan mis à jour : accès, la voie engin, la hauteur des bâtiments...
- l'état des matières stockées,
- le volume et le type de matières entreposées,
- l'organisation de stockages et la localisation des zones à risques,
- les dispositions constructives (murs et degré coupe-feu...),
- la position des commandes de désenfumage,
- la localisation des vannes de coupure (gaz, électricité, isolement des eaux d'extinction incendie...),
- la localisation des bassins et leur fonction,

• la localisation des aires de stationnement des engins de secours, • la localisation des poteaux incendie et RIA, • les coordonnées téléphoniques du personnel d'astreinte, • les procédures d'accès (portails et locaux).
Constats : Le plan d'intervention est en cours de mise à jour car il ne faisait pas mention de l'emplacement de la bâche et de la vanne de confinement des eaux. L'exploitant est en mesure de fournir l'état des stocks présent sur site de façon quotidienne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de transmettre à l'inspection des installations classées le plan d'intervention actualisé, intégrant notamment : - la localisation de la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie, - le point de rassemblement, - les zones à risques, - le numéro de téléphone de la télésurveillance, - la vanne de sectionnement de l'électricité si nécessaire avant intervention du SDIS ; Et de le transmettre au SDIS. Il est également demandé de transmettre le plan de masse actualisé avec la localisation du déshuileur débourbeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Local de charge batterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2023, article 2.1.21
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge batteries
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local de charge est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats : Le local de charge des batteries est équipé d'une porte coupe feu. Le risque ATEX n'est pas signalé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place la signalisation de la zone ATEX et d'envoyer un justificatif à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté son logiciel de suivi des déchets entrants et sortants. Cependant, bien qu'il puisse accéder à l'ensemble des données relatives au registre des déchets, celles-ci sont réparties dans plusieurs tableaux distincts, ce qui complique leur exploitation dans le cadre de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre son registre dont le contenu sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, pour ses déchets entrants et sortants du site de Saint Aubin-sur-Gaillon, depuis début 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Rétention huile hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention huile hydraulique
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Deux presses à balles munies chacune d'un conteneur de stockage d'huile hydraulique sont présentes sur le site de Saint-Aubin-sur-Gaillon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que les conteneurs de stockage d'huile hydraulique soient équipés d'une double parois. A défaut, il mettra en place une rétention permettant de récupérer toute l'huile en cas de fuite d'un réservoir. Il transmettra les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois